

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

DROIT ADMINISTRATIF.

I. DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — ORGANISATION. — NOTIONS HISTORIQUES. — PRÉSIDENTE DU CONSEIL-D'ÉTAT ET DES CONSEILS DE PRÉFECTURE. — INAMOVIBILITÉ DES JUGES ADMINISTRATIFS.

Notre organisation judiciaire date de la loi des 16-24 août 1790; nous avons le même système, sauf que la nomination du chef de l'Etat remplace l'élection du peuple, et que des cours souveraines sont placées au-dessus des Tribunaux de district, d'arrondissement ou de première instance, pour connaître des appels qui, d'après la loi de 1790, étaient portés d'un Tribunal de district à un autre, choisi par les parties à l'amiable ou sur un tableau de sept Tribunaux dressé par la législation, et ce d'après un mode de récusation déterminé par la loi.

Quant à la juridiction administrative, elle ne remonte pas au-delà de la constitution du 22 frimaire an VIII et de la loi du 28 pluviôse suivant.

Cependant la loi des 16-24 août 1790 contenait déjà le principe fondamental de la juridiction administrative, car, en déclarant que l'autorité administrative était séparée de l'autorité judiciaire, dont elle devait rester indépendante, elle reconnaissait la nécessité de créer, en dehors de l'ordre judiciaire, des juges qui devaient avoir pour mission spéciale de terminer les luttes élevées entre l'intérêt général, qui se personnifie dans l'administration, et l'intérêt privé des citoyens.

Ce qu'on ne sait pas généralement, ou du moins ce que je n'ai vu écrit nulle part, et ce que j'ai découvert en fouillant les archives du royaume, c'est que l'Assemblée constituante avait reconnu que la création de Tribunaux spéciaux d'administration était la conséquence rigoureuse de la séparation des deux autorités judiciaire et administrative qu'elle venait de proclamer. Mais, après avoir résolu en principe qu'il y aurait un Tribunal d'administration par district, dont la compétence était organisée par le titre 13 du projet primitif de la loi des 16-24 août 1790, l'un des membres de l'Assemblée, M. Pisons (de l'Oise) demanda qu'on chargeât de ces fonctions les directeurs de district et de département, et c'est sur cette proposition, renvoyée au comité de constitution, qu'a été faite la loi des 6-7 et 11 septembre 1790, qui fait suite à la loi précédente des 16-24 août. En effet, après avoir confié l'administration active à des autorités collectives, dont tous les membres avaient une origine purement élective, on a pu ne pas sentir le besoin de créer des Tribunaux d'administration, puisque déjà l'administration active avait toute l'organisation des Tribunaux de l'ordre judiciaire, tout jusqu'à son ministère public. Un Tribunal spécial d'administration n'eût pu, par son origine et son organisation, offrir plus de garanties aux citoyens; il fut donc considéré comme un rouage inutile, et il n'y eut pas de juges administratifs parce que les administrateurs proprement dits étaient détournés de leur but naturel, qui est et doit être de représenter l'intérêt général et le pouvoir central en lutte avec les exigences de l'égoïsme individuel et les préjugés de chaque localité.

Mais, alors, la pensée de la centralisation administrative, qui est un si puissant soutien de la centralisation gouvernementale et législative, n'avait peut-être pas encore été bien appréciée, et les administrations locales étaient constituées dans un esprit démocratique hostile au pouvoir central dont on se méfiait; c'était là peut-être une nécessité de cette époque de transition et d'épreuves.

Quoi qu'il en soit, en présence de cet état de choses, il faut reconnaître que le contentieux administratif avait peu d'importance et que l'intérêt privé redoutait peu les administrations locales qui étaient à sa dévotion; et si le contentieux administratif existait par la nature des choses, faute d'organisation, il n'avait pas d'existence légale, absorbé qu'il était par les formes d'administration active. Il n'est qu'un cas unique, où la forme administrative avait laissé subsister les conséquences d'une décision contentieuse par sa nature, c'était en matière d'impôt. Quand un particulier avait fait réduire sa cote d'impôt, pendant dix ans elle ne pouvait être augmentée; c'était là un hommage rendu au principe d'éternelle raison qui s'applique en matières administrative et judiciaire, que les actes de juridiction sont irrévocables et emportent autorité de chose jugée, tandis que les actes d'administration doivent être variables comme les intérêts qu'ils sont destinés à satisfaire.

Excepté dans le cas unique d'impôt que nous venons de signaler, c'était sans règles fixes de recours ni de stabilité qu'étaient régis tous les droits et tous les intérêts confiés à l'administration; c'était toujours administrativement que procédaient les directeurs de district et de département, puis les administrations centrales dans chaque localité, et, au centre de l'empire, les ministres et le conseil exécutif, les comités de la Convention et la Convention elle-même, puis, enfin, le Directoire exécutif et les ministres qu'il avait sous ses ordres.

Pendant cette période de temps orageux, les intérêts généraux de l'Etat et des communes furent livrés au pillage des exigences individuelles; toutefois les intérêts privés souffrirent peu, à moins qu'ils ne fussent devenus l'objet des haines populaires. Mais au jour de la réaction, les anciens privilégiés et ceux qu'on leur assimila, furent à leur tour taillés à merci et miséricorde, et des droits de vie et de mort furent scandaleusement livrés aux caprices et aux haines de l'administration, car c'était elle qui connaissait exclusivement des questions d'émigration, converties en mesures de police politique. Cette matière à elle seule a montré tout ce qu'il y avait de danger à laisser absorber les fonctions de juges par les formes et les facultés discrétionnaires du pouvoir administratif; mais hors le cas d'émigration, on peut répéter du système administratif qui exista jusqu'en l'an VIII, ce qu'en dit Roederer (exposé des motifs de la loi du 28 pluviôse an VIII): « La justice pouvait trouver quelque sûreté dans ce système; c'est avec l'administration qu'il était incompatible, parce que les ordres du

gouvernement et les lois elles-mêmes rencontraient la délibération là où elles ne devaient trouver qu'empressement à l'action et obéissance. »

Eclairé par l'expérience, le génie organisateur du premier consul rendit à l'administration, dans tous les degrés de l'échelle territoriale, la forme unitaire qui convient à son allure essentiellement active. A côté des ministres et des préfets agens du pouvoir exécutif et nommés par lui, se placèrent le Conseil-d'Etat et les conseils de préfecture ayant une double mission de juges et de conseils administratifs, et dont les membres, à ce double titre, furent à la nomination du chef du pouvoir exécutif. Le Conseil-d'Etat fut établi comme corps constitué de la République par la constitution même du 22 frimaire, qui en fit, ainsi que le dit M. de Cormenin, « un moyen de législation, d'organisation gouvernementale et de jugement. » Il hérita des attributions contentieuses des ministres, auxquels, suivant l'article 193 de la constitution de l'an III, étaient subordonnées les administrations centrales; en sorte que quelques jours après, quand la loi du 28 pluviôse attribua aux conseils de préfecture les fonctions contentieuses des administrations centrales supprimées, de plein droit, les conseils de préfecture furent soumis au Conseil-d'Etat. Telle est l'origine, peut-être trop peu remarquée, de la hiérarchie administrative.

Restait la sous-répartition de l'impôt entre les arrondissements et les communes, qui, jusque-là, avait appartenu aux administrations locales, et avait été l'objet de recours administratifs des communes au district, des districts au département, et des départements à la législature. Cette répartition était fondée, il est vrai; sur le strict principe de l'égalité, comme la répartition entre les citoyens; mais si la répartition individuelle, parce qu'elle était fondée sur des bases fixes et appréciables, constituait une partie du contentieux administratif confié aux conseils de préfecture, il n'en pouvait être ainsi de la répartition entre les arrondissements et les communes: c'était une opération quasi-législative, qui devait être distinguée des opérations purement administratives ou contentieuses, et, par un souvenir heureux de ce qui se passait dans les anciens pays d'état, pour rendre la perception de l'impôt plus facile, on songea à y associer des propriétaires notables choisis par les citoyens; de là l'origine des conseils-généraux de département et des conseils d'arrondissement, auxquels on reconnut un caractère officiel pour exprimer les vœux et les besoins des départements.

C'est ainsi que furent réparties avec ordre et méthode les attributions diverses qui, depuis la constitution de 1791, restaient mêlées et confondues aux mains des administrations de district et de département.

Dès ce moment on put reconnaître à des caractères spéciaux les actes de l'administrateur et les décisions du juge administratif.

Comme actes de l'administration qui est appelée à prévenir des besoins qui parfois se manifestent soudainement, et à régler des intérêts variables, les arrêtés préfectoraux conservèrent la spontanéité et la révocabilité des arrêtés des administrations centrales qui avaient succédé aux directeurs de district et de département; tandis que les matières contentieuses, réglées administrativement jusque-là, prirent plus de stabilité en passant aux mains des conseils de préfecture; leurs décisions, rendues sur demandes, obtinrent l'autorité de la chose jugée, parce qu'elles devinrent irrévocables comme les jugements des Tribunaux de l'ordre judiciaire, n'étant, comme eux, susceptibles d'être réformées que suivant le recours d'opposition, d'appel et de tierce opposition, la requête civile étant réservée aux décisions souveraines du Conseil-d'Etat.

Mais pourquoi devons-nous ajouter avec Daunou (rapport au Tribunal du projet de la loi du 28 pluviôse an VIII): « Placer à chaque degré de l'échelle territoriale un seul agent destiné à recevoir et à transmettre les mouvements de la puissance exécutive, confier à un bureau spécial le jugement du contentieux en matière d'administration, charger enfin de la répartition de l'impôt des propriétaires désignés par la confiance publique, ce sont là des idées éminemment justes et salutaires auxquelles les rédacteurs du projet auraient bien dû se confier assez pleinement pour oser les appliquer, sans altération et sans réserve, aux diverses parties de leur travail. » En effet, à quel titre le préfet fut-il président-né du conseil de préfecture, avec voix prépondérante en cas de partage? Cette question se rattache intimement à la question de présidence du Conseil-d'Etat, où, en matière contentieuse, est venu siéger extraordinairement le ministre dans les attributions duquel le Conseil-d'Etat est placé. (Voir un article de la Gazette des Tribunaux numéro du 19 août 1837.)

De deux choses l'une, ou ces présidences sont extraordinaires et exceptionnelles pour les grandes causes, et c'est à leur moyen de fausser ces juridictions, de leur ôter de leur indépendance et de leur crédit, et de faire passer sous l'irresponsabilité du juge administratif des actes qui doivent rester au compte de l'administrateur et du ministre responsables; ou ces présidences sont usuelles et fréquentes, et alors on oublie les motifs qui ont déterminé le législateur dans la création d'organes spéciaux pour juger le contentieux administratif. Car Roederer disait dans l'exposé des motifs: « Remettre le contentieux de l'administration à un conseil de préfecture, a paru nécessaire pour ménager au préfet le temps que demande l'administration (c'est à plus forte raison qu'il en est ainsi d'un ministre); pour garantir aux parties intéressées qu'elles ne seront pas jugées sur des rapports et des avis de bureaux; pour donner à la propriété des juges accoutumés au ministère de la justice, à ses règles, à ses formes. »

Enfin nous rappellerons ces paroles remarquables de M. Daunou: « Administrer est le fait d'un seul, est-il dit dans l'exposé des motifs; juger est le fait de plusieurs: qu'il nous soit permis d'a-

jouter que le fait de juger entre des administrateurs et des administrés, est le fait de plusieurs parmi lesquels aucun n'administre. »

On crut répondre à cette objection du tribun consciencieux et éclairé, par ce qui se passait sous la constitution de 1791 et celle de l'an III, qui avaient donné les administrateurs pour juges de leurs propres faits; mais c'était là une mauvaise réponse. Aussi Roederer se hâta d'ajouter: « Si l'expérience prouve que des Tribunaux séparés de l'administration se font naturellement un esprit opposé à ses besoins, et suivent une marche trop embarrassée pour elle, il est nécessaire que l'administrateur puisse se faire entendre, se faire écouter des juges, leur proposer les raisons d'intérêt public qu'il peut avoir, et coopérer lui-même au jugement. » Cette dernière coopération nous paraît superflue et partant dangereuse, car l'institution d'un ministère public sous la direction immédiate du préfet suffirait à la transmission des explications nécessaires entre l'administrateur et les juges administratifs; au reste, cela se pratique ainsi devant le Conseil-d'Etat. L'institution royale sous condition d'amovibilité, de laquelle procèdent les membres du Conseil-d'Etat et ceux des conseils de préfecture, est une arme bien suffisante pour protéger l'administration contre les entraves qu'on redouterait, soit de la part du Conseil-d'Etat, soit de la part des conseils de préfecture, car, en ce qui touche les habitudes hostiles dont on invoque le souvenir, elles se rattachent à un ordre de choses où la vénalité des places et l'esprit de corps poussé à l'extrême, menaient à une opposition systématique qui n'est plus guère dangereuse de nos jours, et ces hostilités ne se sont rencontrées que de la part des Tribunaux qui, le plus souvent juges des intérêts privés, s'en étaient considérés comme les défenseurs et n'avaient perdu cette vue d'avenir et d'intérêt général qui jamais ne doit abandonner le juge administratif, car c'est ce qui rend la juridiction administrative incompatible avec l'organisation judiciaire.

Ajoutons que l'expérience est faite en ce qui touche le Conseil-d'Etat; il est assez haut placé pour être devenu indépendant de l'administration, malgré les entraves et les lacunes de la législation. Dans cette position, plus de fait que de droit, le Conseil-d'Etat a donné d'utiles leçons à l'administration active, sans jamais en avoir entravé la marche, et il ne lui manque, pour avoir toute la confiance, des citoyens, que de croire lui-même à sa juridiction, d'en avoir la conscience et de prendre l'allure et la tenue de la juridiction la plus élevée du royaume. Quant aux conseils de préfecture, c'est par leur composition qu'ils pèchent; il leur faut lumières et indépendance, et le reproche à leur faire, c'est d'être matière trop inerte.

Quant à l'inamovibilité des juges administratifs, faut-il la réclamer? Sans doute c'est là une garantie d'indépendance; mais, d'une part, il faut reconnaître que dans un gouvernement constitutionnel, les grands corps inamovibles doivent être rares, qu'ils sont souvent embarrassants pour la liberté, et qu'il serait impossible de confier la connaissance du contentieux administratif à des juges inamovibles sans réduire beaucoup ou sans entraver la marche du système représentatif. Et, d'autre part, avec le système d'avancement qui régit même l'ordre judiciaire, l'inamovibilité est-elle une garantie bien efficace? Pour moi, je l'avoue, je ne connais de véritable indépendance que celle qui s'appuie sur l'intégrité du magistrat, administratif ou judiciaire, peu importe; et sans la dignité personnelle, il n'y aura pas d'indépendance même pour l'homme placé au premier rang de la magistrature: des questions d'argent, de places, de dignités, de faveurs, pour lui ou les siens, pourront même dans ce cas venir tenter sa conscience de magistrat, et l'inamovibilité ne suffira pas toujours pour garantir que les arrêts ne seront jamais des services.

A. P.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE. — REVENDICATION.

1^o La marchandise fournie dans une société en participation par un seul associé reste-t-elle sa propriété exclusive, tant que la moitié du prix n'a pas été payée par son coassocié? (Oui.)

2^o En est-il de même dans le cas où celui qui fournit les marchandises a débité sur son livre son coassocié de la moitié du prix, et où celui-ci l'en a crédité sur les siens? (Oui.)

3^o L'associé qui a fourni les marchandises peut-il en conséquence, en cas de faillite de son coassocié, les revendiquer lorsqu'elles se trouvent dans les magasins du failli? (Oui.)

La question de savoir si la marchandise, dans l'hypothèse indiquée à la première proposition, reste la propriété exclusive de l'associé, est résolue dans le même sens par M. Vincens. (Législation commerciale, t. I, p. 379.) Deux arrêtés, l'un de Bruxelles, du 15 mars 1808 (Sirey, t. VIII, 2, 200), et l'autre de Rouen, du 20 avril 1810 (Sirey, t. XI, 2, 413), se sont aussi prononcés pour l'affirmative. L'usage du commerce est, à ce qu'il paraît, conforme à cette jurisprudence.

Quant au droit de revendication, il est une conséquence nécessaire de celui de propriété.

L'espèce actuelle présentait une légère différence avec celles déjà jugées. La somme due par le coassocié pour la moitié des marchandises, avait été portée à son débit. N'était-ce pas là l'indice d'une vente consommée? Non; car, dans ce cas, l'inscription

au débit ou au crédit n'est que la simple mention de l'opération en participation, et rien de plus.

En fait, la maison Glaize Raffin et compagnie, de Toulouse, avait expédié au sieur Saint-Lary, négociant à Marseille, deux cents balles de farine pour être vendues à compte à demi. Le sieur Saint-Lary ne paya pas sa part des marchandises destinées à être vendues en commun. Seulement, il crédi-ta sur ses livres de la moitié du prix par lui due la maison de Toulouse, qui de son côté le débita de pareille somme. Quatre-vingt-dix balles étaient placées et cent dix restaient encore dans les magasins du sieur Saint-Lary, lorsqu'il vint à tomber en faillite.

L'administration des douanes, créancière de cette maison, prétendit que les sieurs Glaize, Raffin et compagnie, et le sieur Saint-Lary, ayant formé une société en participation pour la vente de ces balles, elles constituaient un fonds commun, et que par conséquent la moitié des cent dix balles existant encore en magasin devait être attribuée à l'actif de la faillite.

La maison de Toulouse soutint, au contraire, que la totalité des marchandises restait sa propriété exclusive, tant que son coassocié n'avait pas payé sa part, et qu'elle avait le droit de les revendiquer dans la faillite, aux termes de l'article 581 du Code de commerce (ancien titre des faillites).

Le juge-de-peace, saisi en première instance de cette contestation, à raison de la présence au procès de l'administration des douanes, admit l'action en revendication.

Sur l'appel, le Tribunal de première instance de Marseille rend un jugement confirmatif à la date du 8 juin 1836. En voici les motifs sur le point de droit :

« Attendu que l'opération qui a eu lieu entre les sieurs Glaize et Raffin, de Toulouse, et le sieur Saint-Lary, à Marseille, ne constitue pas une vente, mais une affaire en participation ;

« Attendu que, d'après les principes qui régissent les associations en participation, le coparticipé ne devient copropriétaire en l'objet mis en société qu'autant qu'il en a versé la mise de fonds ;

« Que les créanciers du coassocié qui n'a pas fourni la mise ne peuvent réclamer sa part sous prétexte que le prix qu'il en doit à son créancier est une créance de celui-ci qui n'empêche pas la copropriété de la chose achetée pour compte commun ;

« Que celui qui a fait la vente n'a rien aliéné à l'intéressé qui n'a pas fait sa mise même en lui confiant les effets et les soins de la vente ;

« Qu'en un mot, c'est pour le profit ou la perte finale et non pour la propriété qu'ils sont associés... ;

« Que le débit à son compte (au compte de la maison de Toulouse), dans les livres de Saint-Lary, ne constitue pas une vente faite à son profit, mais une simple mention de ce qui était dû par le coparticipé à celui qui fait l'avance de la marchandise... »

L'administration des douanes s'est pourvue en cassation contre ce jugement, pour violation des articles 47, 48, 571 et 581 du Code de commerce. Suivant elle, il est de l'essence de toute société que la chose qui est l'objet de l'opération sociale devienne la propriété commune des associés. C'est ce qui résulte d'ailleurs de l'article 1832 du Code civil, portant que la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. Le Tribunal de Marseille n'a donc pu, sans violer ces principes, déclarer que c'était pour le profit et la perte finale et non pour la propriété que les parties étaient associés. Il résulterait de cette doctrine que si la chose venait à être détruite, elle ne périrait que pour l'un des deux associés, que par suite le participant n'aurait que des chances de gain et aucune de perte, ce qui n'est pas admissible.

« Dans tous les cas, ajoute le demandeur en cassation, il y a eu vente au sieur Saint-Lary de la moitié des balles de farine. En droit, la vente existe lorsqu'on est convenu de la chose et du prix. Dans l'espèce, la chose était déterminée; c'était la moitié des balles de farine; le prix l'était également, puisqu'il avait été passé au crédit du vendeur et au débit de l'acquéreur, sur les livres des parties. Le jugement attaqué, en admettant la revendication des marchandises définitivement vendues au failli, et entrées dans ses magasins, a contrevenu aux articles 577 et 581 du Code de commerce. »

Ce système, développé par M^e Godard de Saponay, a été combattu, au nom du défendeur, par M^e Dupont-White.

La Cour, sur les conclusions de M. Tarbé, avocat-général, a décidé, par un arrêt rendu le 7 août 1838 au rapport de M. Legonidec, que le Tribunal avait pu, dans les circonstances de la cause et sans violer aucune loi, décider que les marchandises étaient restées la propriété exclusive de la maison Glaize et Raffin, et que l'inscription de la moitié du prix au débit du sieur Saint-Lary ne constituait pas celui-ci acquéreur, moyennant une somme dont il serait devenu débiteur.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BOURGES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBOIS. — Audience du 22 septembre 1838.

Les lettres-patentes du 2 janvier 1749, relatives aux compagnons et ouvriers des fabriques ou manufactures, ont-elles encore force de loi ?

Bien que nous ayons donné dans notre numéro du 4 octobre le résultat de cette affaire, nous croyons devoir, en raison de l'importance de la question, donner le texte complet de l'arrêt, en le faisant suivre d'observations dans lesquelles nous combattons la doctrine que la Cour de Bourges a cru devoir professer.

« La Cour,

« Considérant, à l'égard de Roa, qu'il a été établi que, dans le courant du mois de juin dernier, Roa a quitté la tuilerie de Claudin où il était employé, sans avoir obtenu un congé exprès et par écrit du maître de cette tuilerie ;

« Considérant, à l'égard de Lafarge, qu'il est également résulté des faits et des circonstances de la cause, qu'à la même époque Lafarge a pris à son service Roa, qu'il savait travailler chez Claudin, sans s'être fait justifier d'un congé par écrit du maître de la fabrique que Roa quittait, et que c'est même à l'instigation de Lafarge que Roa a quitté l'atelier de Claudin ;

« Considérant que ces faits constituent des délits prévus et punis par les articles 1 et 4 des lettres-patentes de 1749, dont l'observation est prescrite aux Tribunaux par l'article 484 du Code pénal ;

« Qu'en vain prétend-on que les dispositions de cet article 484 ne sont applicables qu'aux réglemens particuliers en vigueur lors de la promulgation de ce Code, et qu'à cette époque le règlement de 1749 avait cessé d'avoir force de loi, ayant été abrogé par la loi du 22 germinal an XI ; mais que cette loi ne contient à cet égard aucune abrogation expresse ou tacite ; que ses dispositions n'ont rien de contraire à celles des lettres-patentes ; qu'elles ont des objets différens, qu'ainsi elles peuvent se concilier et subsister ensemble, en se prêtant un mutuel appui ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les articles 1 et 4 du règlement de 1749, dont lecture a été faite par le président, et qui sont ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous compagnons ou ouvriers employés dans les fabriques ou manufactures de notre royaume, de quelque espèce qu'elles soient, de quitter les fabricans et entrepreneurs qui les emploient, sans avoir obtenu un congé exprès et par écrit de leurs maîtres, à peine contre lesdits compagnons et ouvriers de 100 livres d'amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par corps. »

« Art. 4. Faisons aussi très expresses défenses à tous fabricans et entrepreneurs de fabriques ou manufactures, de prendre à leur service aucuns compagnons et ouvriers ayant travaillé chez d'autres de leur état et profession dans notre royaume, sans qu'il leur soit justifié d'un congé par écrit des maîtres qu'ils auront quittés, ou des juges de police en certains cas, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention, et de tous dépens, dommages et intérêts. »

« Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel ; émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Roa à l'amende de 100 livres, au paiement de laquelle il sera contraint par corps, condamne Lafarge à l'amende de 300 livres, et les condamne tous deux aux dépens. »

Observations. Déjà, dans notre numéro du 3 janvier de cette année, en recueillant un arrêt de la même Cour, qui décidait que le règlement du 27 décembre 1729, relatif aux ouvriers forgerons qui abandonnaient, pendant que le fourneau en était en feu, les forges où ils étaient employés, était encore en vigueur, nous nous sommes élevés contre l'exhumation que croiraient à tort pouvoir faire les Tribunaux, de quelques vieux lambeaux d'une législation qui reposait sur des principes si différens de ceux qui servent de base à la législation qui nous régit actuellement.

Aujourd'hui, il nous est impossible de ne pas relever tout ce que l'arrêt que nous recueillons ci-dessus nous semble avoir de contraire aux règles de saine application de la loi et de ne pas nous étonner de voir qu'on ait pu dire que les lettres-patentes du 2 janvier 1749, qui dans toutes leurs dispositions, quoiqu'avec modification, ont été reproduites dans la loi du 22 germinal an XI, doivent encore être considérées comme ayant force de loi.

De quoi s'occupaient donc ces lettres-patentes, composées de quatre articles seulement ?

1^o De punir d'une amende de 100 livres l'ouvrier qui quitterait son maître sans en avoir obtenu un congé exprès et par écrit. (Art. 1^{er}. L'article 2 fixait pour l'ouvrier, les moyens de faire, dans certains cas, suppléer au congé que son maître lui refusait, par un congé des juges de police.)

2^o De punir d'une amende de 190 livres aussi, les coalitions d'ouvriers. (Art. 3.)

3^o Enfin, de punir d'une amende de 300 livres les maîtres qui recevraient chez eux des ouvriers sans justification de la part de ceux-ci d'un congé délivré par le maître de chez lequel ils seraient sortis.

Telles étaient toutes les dispositions des lettres-patentes de 1749 ; telles étaient en substance ces lettres-patentes elles-mêmes.

Or, la loi du 22 germinal an XI, intitulée : *Loi relative aux manufactures, fabriques et ateliers*, divisée en cinq titres, parmi lesquels il en est un, le deuxième, qui a pour rubrique : *De la police des manufactures, fabriques et ateliers*, prévoit et punit dans ce titre, 1^o la coalition des maîtres pour opérer l'abaissement des salaires (article 6) ; 2^o la coalition des ouvriers pour suspendre, empêcher ou encherir les travaux (articles 7 et 8). Là se borne le titre des pénalités.

Vient ensuite le titre 3, intitulé *des obligations* entre les ouvriers et ceux qui les emploient, titre qui après avoir fixé (articles 9, 10 et 11) des règles relatives aux contrats d'apprentissage, porte, dans son article 12, défense à tous fabricans de recevoir chez eux aucuns ouvriers qui ne soient porteurs d'un livret contenant certificat d'acquiescement de leurs engagements, sous peine de dommages-intérêts envers leurs maîtres, et proclame dans son article 14 que les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient doivent être exécutées.

Voilà donc bien réglés par cette loi tous les objets qui étaient par les lettres-patentes de 1749.

L'un de ces objets, la coalition des ouvriers, est, comme dans les lettres-patentes, classé parmi les délits et puni d'une amende correctionnelle.

Quant aux deux autres, la réception par un maître d'un ouvrier sans congé d'acquiescement du maître de chez lequel il sort, n'est plus défendue que sous peine des dommages-intérêts du maître quitté ; et l'inexécution par les ouvriers des conventions faites avec leurs maîtres, est placée sous l'empire du droit commun, la loi nouvelle se bornant à prescrire l'exécution de ces conventions, sans reproduire la disposition pénale dont les lettres-patentes frappaient leur inexécution.

Evidemment, si le législateur de l'an XI eût voulu conserver au rang des délits le fait de l'ouvrier abandonnant son maître avant l'entier accomplissement de ses obligations, et celui du fabricant recevant chez lui cet ouvrier sans certificat d'acquiescement de ses précédents engagements, il n'eût pas manqué de classer ces deux faits sous le titre de la loi qu'il consacrait d'une manière spéciale à la police des manufactures, fabriques et ateliers, titre dans lequel il prenait bien soin de faire figurer le troisième fait incriminé par les lettres-patentes de 1749, et auquel il voulait maintenir sa qualification de délit, la coalition des ouvriers contre leurs maîtres.

Au lieu de cela, que fait-il ? laisse-t-il ces deux faits de côté, gardant à leur égard un silence qui permet de lui supposer l'intention de laisser subsister l'ancien état de choses ? Nullement, car dans le titre qui suit immédiatement celui intitulé *de la police des manufactures, fabriques et ateliers*, il prévoit expressément ces deux faits pour soumettre la défense qu'il fait de l'un à l'unique sanction d'une action civile en dommages-intérêts, et pour proclamer à l'égard de l'autre une banalité de droit commun, l'obligation pour les ouvriers et leurs maîtres d'exécuter les conventions faites de bonne foi entre eux. Or, nous le demandons, est-il possible de ne pas voir dans cette conduite du législateur de l'an XI une manifestation formelle de son intention de changer en ce point la législation antérieure ?

Et, comment, dans le système contraire au nôtre, expliquer cette conduite ? quel motif tant soit peu raisonnable pouvoir lui attribuer ? L'arrêt de la Cour de Bourges dit que la loi de l'an XI et les lettres-patentes de 1749 ont des objets et un but différens ! Nous venons de voir qu'au contraire elles traitent absolument des mêmes objets : la coalition des ouvriers et leurs obligations vis-à-vis de leurs maîtres. Par but différent, veut-on dire que les lettres-patentes de 1749 n'avaient été faites que pour régler l'action publique, et que la loi de l'an XI l'a été pour régler l'action civile ?

Mais à cela nous répondrons d'abord que le texte de la loi de l'an XI, qui contient un titre spécialement consacré à la police des manufactures, fabriques et ateliers, et où est reproduite la péna-

lité des lettres-patentes de 1749 contre les faits de coalition, répond énergiquement une pareille idée.

Nous demanderons ensuite ce qu'elle devient, cette idée, lorsque, se reportant à l'article 4 des lettres-patentes, on y voit qu'elle, aussi, relativement au fait de réception d'un ouvrier sans congé, avaient déjà autorisé l'action civile en dommages-intérêts, et qu'ainsi la loi de l'an XI, si elle ne se fût pas occupée de ce fait subsister les lettres-patentes concurremment avec elle, n'eût rien fait qu'une chose complètement inutile et surrogatoire.

À la vérité les lettres-patentes n'avaient pas parlé de l'action en dommages-intérêts du maître quitté vis-à-vis de l'ouvrier sorti de chez lui sans congé ; mais la loi de l'an XI est également muette sur ce point, se bornant à dire que les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient devront être exécutées, et ni elle ni les lettres-patentes de 1749 n'avaient besoin de s'occuper de cette action, puisque, d'après les règles les plus élémentaires du droit commun, toute obligation de faire, en cas d'inexécution de la part de l'obligé, se résout en dommages-intérêts.

Dans le cas au contraire d'un fabricant recevant (1) chez lui l'ouvrier d'un autre, l'action en dommages-intérêts n'existe pas de droit et devait être donnée par la loi. Aussi, les lettres-patentes, qui ne parlaient pas de l'action en dommages-intérêts du maître quitté vis-à-vis de son ouvrier déserteur, s'étaient-elles expliquées sur l'action en dommages-intérêts à exercer contre le maître qui avait reçu cet ouvrier sans le congé d'acquiescement.

Elles avaient ainsi posé le principe de l'action civile là où il était nécessaire de le poser, c'est-à-dire là où il n'existait pas de plein droit. La loi de l'an XI ne devait faire et ne fit rien de plus. On ne peut donc pas dire qu'elle soit venue compléter les lettres-patentes de 1749, et que ces deux monumens législatifs aient été destinés à subsister concurremment en se prêtant un mutuel appui.

Et la disposition de la loi de l'an XI qui proclame que les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient, devront être exécutées, comment l'expliquer dans le système de non-abrogation des lettres-patentes de 1749 ? Si elle n'avait eu pour but de décriminaliser le fait d'inexécution par les ouvriers des obligations par eux contractées vis-à-vis leurs maîtres, et de replacer dans le droit commun ce fait que les lettres-patentes de 1749 en avaient fait sortir pour le transformer en délit, que serait-elle venue faire dans la loi de l'an XI ? Est-ce que les rédacteurs peuvent être supposés avoir ignoré que, d'après les règles du droit commun, les obligations légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et qu'en cas d'inexécution, les obligations de faire qu'elles contiennent se résolvent en dommages-intérêts ?

Veut-on maintenant chercher pour le législateur de l'an XI un motif d'abroger les lettres-patentes de 1749, en ce qui touche les pénalités par elle portées contre l'ouvrier qui quitte son maître avant le temps convenu, et contre le nouveau maître qui reçoit cet ouvrier sans congé ? on le trouvera, ce nous semble, et suffisamment, dans la différence des principes sous l'empire desquels avaient été rendues les lettres-patentes de 1749, et ceux auxquels, depuis la constitution nouvelle des pouvoirs gouvernementaux, devait se conformer le législateur de l'an XI dans la création des lois pénales.

En 1749 la France avait un gouvernement absolu, et le législateur, n'étant astreint à suivre, dans la formation des lois, d'autres règles que celles de son caprice et de sa volonté, avait pu, dans l'intérêt unique des chefs de fabriques, et sans réciprocité pour les ouvriers, attacher une sanction pénale aux conventions faites entre eux. Les principes de respect dû à la liberté individuelle et de l'égalité devant la loi, étaient chose qu'il pouvait impunément méconnaître.

Mais à l'époque de l'an XI, lorsque le législateur des lois s'occupait de réglementer à *novum* et d'une manière générale ce qui concernait les manufactures, fabriques et ateliers, une révolution s'était opérée, d'où avait surgi une organisation sociale et politique fondée sur de nouveaux principes.

Deux constitutions avaient proclamé que la loi devait être la même pour tous, soit qu'elle protégeât, soit qu'elle punît ; qu'elle ne devait établir que des peines évidemment et strictement nécessaires, et que les mêmes délits devaient être punis des mêmes peines, sans aucune distinction de personnes. Or, nous le demandons, sous l'empire de ces grands principes, le législateur de l'an XI pouvait-il maintenir les peines portées par les lettres-patentes de 1749 contre le fait de l'ouvrier abandonnant son maître, et contre celui du nouveau maître recevant chez lui cet ouvrier ?

La loi qu'il faisait devait être la même pour tous ; elle devait prononcer contre les mêmes délits les mêmes peines, sans distinction de personnes. Eût-elle satisfait à cette condition si elle eût maintenu au rang des délits et puni d'une amende qui, à défaut de paiement, se fût résolue en certain temps de privation de liberté, l'inexécution de simples obligations conventionnelles de la part des ouvriers, quand le même fait de la part des maîtres n'eût dû donner lieu qu'à une action civile ?

La loi qu'il faisait devait établir que des peines strictement et évidemment nécessaires. Eût-elle rempli cette autre condition si elle eût établi une peine contre l'abandon du maître par son ouvrier et contre la réception de ce même ouvrier par un autre maître ?

Depuis quand y a-t-il de strictement et évidemment nécessaires d'autres peines que celles qui ont pour but la protection de l'ordre public et de l'intérêt social ? Or, dans l'état, nous ne dirons pas actuel de l'industrie, mais dans celui-là même où elle était en l'an XI, quelles atteintes pouvaient éprouver l'ordre public et l'intérêt social de l'inexécution des obligations d'un ouvrier de manufacture ou de fabrique ?

En quoi la société était-elle mise en péril, si un ouvrier tuilier, forgeron ou autre, quittait un maître pour aller chez un autre, avant d'avoir accompli ses premières obligations ? Que cela intéressât le maître abandonné, on le conçoit, comme on concevait également l'intérêt que pourraient avoir les ouvriers à l'exécution des obligations de leurs maîtres envers eux ; mais, dans tout cela, l'intérêt public ne reste-t-il pas tout-à-fait intact ? Ce qui peut souffrir, c'est l'intérêt privé, et à cet intérêt, la ressource de l'action civile en dommages-intérêts doit suffire, garantie surtout qu'elle est dans ses résultats par la sanction de la contrainte par corps. La loi lui devait cela, mais ne lui devait pas davantage.

Disons-le donc, parce que là seulement est la vérité, devant la

(1) Les lettres-patentes ne statuèrent et la loi de l'an XI n'a statué après elle que sur le cas de simple réception d'un ouvrier qui vient s'offrir de lui-même, et c'est dans ce cas seulement qu'il est vrai de dire que l'action en dommages-intérêts n'eût pas existé de droit. Il en eût été autrement dans l'hypothèse d'un fabricant ayant attiré chez lui, par ses manœuvres, les ouvriers d'un autre. Dans ce dernier cas, il y aurait, de la part de ce fabricant, fait dommageable à autrui, et de nature à obliger son auteur à réparation.



CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— **ABBEVILLE.** La chambre d'accusation de la Cour d'Amiens vient de renvoyer devant la Cour d'assises de la Somme le sieur Binet, vérificateur des poids et mesures de notre arrondissement, sous la prévention de concussion et de corruption. Cette affaire, dans laquelle quatre cents témoins ont été entendus, rappelle par son immensité celle de l'huissier Pasot, où il existait onze cents chefs d'inculpation. Mais les magistrats chargés de diriger la poursuite ont eu la sagesse d'écarter dès le principe tous les faits qui ne se présentaient point avec netteté. L'instruction a été terminée en six mois.

PARIS, 22 OCTOBRE.

— Par ordonnance en date du 21 octobre 1838, ont été nommés :

Procureur-général près la Cour royale de Bordeaux, M. de La Seglière, procureur-général à Lyon, en remplacement de M. Feuilhade-Chauvin, appelé aux mêmes fonctions près d'une autre Cour;

Procureur-général près la Cour royale de Lyon, M. Feuilhade-Chauvin, procureur-général à Bordeaux, en remplacement de M. de La Seglière, appelé aux mêmes fonctions près d'une autre Cour;

Premier président de la Cour royale de Colmar, M. Rossée, procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Millet de Chevers, décédé;

Procureur-général près la Cour royale de Colmar, M. Parès, avocat-général près la Cour royale de Montpellier, en remplacement de M. Rossée, appelé à d'autres fonctions;

Procureur-général près la Cour royale de Montpellier, M. Nadaud, avocat-général près la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Fluchaire, décédé.

— La Cour royale tiendra son audience de rentrée, le samedi 3 novembre.

C'est M. le procureur-général qui fera le discours d'usage.

— Le gérant du journal la *France* comparaitra samedi prochain devant la Cour d'assises de la Seine, sous la prévention d'offense envers la personne du Roi et un membre de la famille royale, à l'occasion d'articles publiés dans ses numéros des 12 septembre, 4 et 12 octobre.

— L'une des commissions nommées par le conseil-général du département est chargée d'examiner le projet d'agrandissement et d'embellissement du Palais-de-Justice. Tous les propriétaires des boutiques ou échoppes situées dans l'intérieur du palais, et non encore expropriés, ont été invités à paraître demain mardi devant cette commission.

— Un pauvre diable de Limousin se trouvait il y a quelque temps dans la diligence de Tours à Orléans; il occupait la cinquième place de l'intérieur. A sa droite et à sa gauche étaient deux particuliers, bons compagnons en apparence, chantant tout le long du chemin, buvant le coup de l'étrier à chaque relais, régulant sans se faire tirer l'oreille leur voisin de banquette, qui les trouvait charmants et parfaitement bien élevés. Avec de pareils procédés la connaissance devait être bientôt faite, et c'est ce qui arriva. En arrivant à Orléans, à la couchée, le Limousin en était à tu et à toi avec ses deux camarades de route; on s'était dit bonsoir et on s'était donné rendez-vous pour le lendemain.

A l'heure dite, le Limousin, nommé Roques, arrive au rendez-vous donné; ses deux compagnons de voyage y sont déjà. On parle de déjeuner, et on se dirige à cet effet vers un des meilleurs restaurateurs de la ville: ce sont les deux amis qui doivent régaler. Chemin faisant, on fait rencontre d'un monsieur bien couvert qui, s'adressant à l'un des nouveaux amis de Roques, lui fait entendre en assez mauvais français qu'il est étranger, qu'il arrive d'Amérique avec beaucoup d'or; mais qu'il a eu le malheur d'être volé par sa maîtresse. Il demande si on ne l'a pas vue passer et en donne le signalement les larmes aux yeux. Le pauvre Américain fait comprendre qu'il regrette encore plus sa Dulcinée que ses piastres; il a tant d'argent, dit-il, que la perte qu'il a faite lui semble bien légère, et qu'il s'en occupe bien moins que de l'infidélité de sa belle. Ce disant, et pour joindre la démonstration aux paroles, il tire de sa poche des rouleaux qu'il dit pleins d'or, et, en en défaisant un à l'une de ses extrémités, il fait voir qu'il en contient.

Les deux individus paraissent prendre un vif intérêt aux doléances de l'Américain, et le Limousin lui-même, qui veut paraître bien appris, hasarde quelques consolations auxquelles son interlocuteur répond par de nombreuses et expressives poignées de main.

« Parbleu ! dit son voisin, vous voyez des gens qui n'ont pas de soucis. M. l'Américain, nous sommes de bons compagnons, Français et troubadours, amis du vin et d'une agréable folie. Venez déjeuner avec nous, une vieille bouteille et de joyeux propos vous guériront du spleen amoureux qui vous faisait maigrir. En avant, marchons ! Enfoncé le sentiment ! Vivent la joie et les pommes de terre ! »

L'Américain répond gravement qu'il aime beaucoup les pommes de terre et qu'il essaiera volontiers de s'apprendre à rire avec d'aimables Français; mais à une condition, c'est qu'il paiera la carte. « Fameuse rencontre, se dit à part soi le Limousin; l'Américain va régaler : vive l'Amérique et Christophe Colomb qui l'a découverte ! »

On arrive chez le restaurateur : on déjeune, on déjeune bien, on boit du vieux, l'Américain se déride, il jure amitié à ses trois convives, envoie à tous les diables de son pays ses souvenirs amoureux. Tout entier désormais à l'amitié, il va faire la fortune de ceux qui ont pris part à sa douloureuse position, guéri son cœur et désillé ses yeux. On l'invite à chanter une chanson de son pays, et, sans se faire prier, il entonne une romance fort sentimentale, dont voici à peu près le refrain :

If you love me as i love you
No cisars can cut our love in two ;

ce veut dire en bon français : « Si vous m'aimez comme je vous aime, il n'y a pas de ciseaux capables de couper notre amour en deux. » L'Américain fait poliment application du refrain qu'il traduit à ses nouveaux amis; le Limousin trinque et retrinque, il est de la fête au dernier point. On fait venir du café, des liqueurs. Les deux compagnons du Limousin déclarent alors hautement que, pour répondre à tant qu'il est en eux aux politesses de l'étranger, ils se réservent de payer cette partie de l'acte; le Limousin laisse faire et se réserve de ne rien payer du tout. On discute, on bataille, et tout ce qu'on peut obtenir, c'est que cette portion de la dépense sera jouée; on apporte des cartes.

L'Américain joue, joue mal et perd, on lui offre revanche, il

accepte et perd encore. « Vous n'y connaissez rien, lui dit son partenaire, on vous gagnerait tous vos louis; mais nous ne sommes pas faits pour cela. » Le Limousin se dit en lui-même qu'il voudrait bien gagner tous les louis de l'Américain.

« Parbleu, reprend alors un des compères, vous n'êtes pas sans doute, noble étranger, sans avoir entendu parler dans vos voyages de l'art admirable de la cartomanie, c'est-à-dire de la science qui consiste à lire le présent, le passé, l'avenir dans un jeu de piquet de trente-deux cartes. » L'Américain répond que cet art admirable a passé les mers, qu'il est pratiqué avec beaucoup de succès par les bohémiens des forêts vierges du Haut-Canada. Il ajoute qu'à cinq ans de date, un célèbre Peau-Rouge, cartomanicien habile s'il en fut, lui a prêté qu'il déjeunerait un jour à venir avec trois Français, dans une ville de France, dont le nom a été emprunté il y a quelque cent ans par une ville de son pays, située à l'embouchure du Mississippi. Le Limousin ouvre de grands yeux et est pénétré d'admiration en entendant l'étalage de la science géographique de l'Américain.

« Puisque vous ajoutez foi à cet art admirable, continue celui qui tient les cartes, vous allez juger de mon savoir faire, je vais vous dire quel est votre âge, votre nom de baptême, si vous avez des cors aux pieds et quels sont vos projets en venant fouler le sol de notre belle France; je vous dirai où est votre maîtresse et avec qui elle s'est sauvée. » L'Américain dit : voyons ! et le Limousin ouvre de grands yeux en affectant un léger sourire d'un air tout à fait intelligent. Le nécromancien dispose ses cartes, amène trois fois le valet de pique avant la dame de cœur, le dix de trèfle entre le huit de carreau et l'as de pique.

« Ceci m'annonce, dit-il gravement, que votre maîtresse s'appelle Sophie; quelle a pris la fuite avec un brun à moustaches, nommé Edouard; quelle vous a emporté 200 gourdies, et que vous vous en moquez maintenant comme de Colin Tampon. Le huit de carreau, qui vient trois fois d'amener l'as de pique, m'annonce encore que vous venez en France pour y acheter un palais et plusieurs fermes, et que vous serez toujours heureux dans vos spéculations. Quant aux cors aux pieds, vous en êtes affecté outre mesure, et vous allez à Paris pour vous les faire guérir. »

L'Américain s'étonne, et appelle à l'aide de son admiration toutes les exclamations de son idiôme. « C'est par trop fort, dit-il; vous ne pourriez pas recommencer le même tour, j'en suis convaincu ? » (Le Français rit d'un air d'assurance et de satisfaction.) « Je parie que vous ne recommencez pas; je vous parie 1,000 fr. » Disant cela, l'Américain sort de la salle pour aller allumer sa pipe. Le tireur de cartes resté seul avec ses deux amis, hasarda quelques mots sur ce qu'il y avait de facile à gagner au *yankee* tous ses jaunets. « Quel dommage, dit-il, que je n'aie que 700 fr. sur moi, je lui parais bien ses 1,000 fr. et je les lui gagnerais bien cent fois de suite. » Le Limousin caresse sa ceinture. L'Américain rentre.

« Eh bien, Monsieur le Français, dit-il, Monsieur le savant, vous qui êtes si sûr de votre talent, voulez-vous parier 1,000 fr., les voici, je mets au jeu. » Je vous parie 700 fr., répond le Français, si vous voulez, c'est tout ce que j'ai, je vous les mets en jeu et je vous avvertis que j'ai gagné à coup sûr. — Gagnez si vous pouvez reprend l'Américain qui paraît se piquer au jeu, gagnez-moi mes 1,000 fr. je m'en moque; mais je joue 1,000 fr. ou rien. — Prenons que nous n'ayons rien dit, Monsieur l'Américain; d'ailleurs je serais fâché de vous gagner votre argent; mais je n'ai que 700 fr. et je ne peux vous parier 1,000 fr. »

C'est alors que le Limousin prend part à la conversation : il offre de compléter l'enjeu, tire son escarcelle, compte ses piles, et le tour commence. Mais le valet de pique est cette fois rebelle à la main qui l'amenait avant à tous les coups; le Français se trouble, par trois fois il se déclare vaincu : il s'arrache les cheveux. L'Américain prend froidement les 1,000 francs, les empoche, et se retire en fredonnant : *Rule Columbia happy land*. Le Limousin est frappé de la foudre.

« Je suis un homme perdu, ruiné, s'écrie le tireur de cartes en paraissant en proie à la plus vive douleur; ce gneux d'homme est un sorcier, jamais je n'ai manqué mon tour. Me voilà dépouillé, ruiné, assassiné. » Le Limousin, dupe d'une pareille douleur, songe à peine à parler de ses 300 francs. Il veut courir après l'Américain, mais on lui dissuade. « C'est un malheur, lui dit-on, mais c'est perdu loyalement, nous n'avons rien à dire. Il faut chercher de l'argent et lui demander revanche. » Les amis se séparent désespérés, en se donnant rendez-vous pour le soir. Dans l'intervalle, on retrouvera l'Américain, et peut-être pourra-t-on obtenir de lui revanche ou restitution.

Ainsi qu'on le pense bien, Roques ne retrouva pas ses amis au rendez-vous; il prit seul la diligence pour Paris, où il arriva la botte vide, ayant toujours devant les yeux l'ombre du valet de pique qui le poursuivait partout comme un hideux cauchemar.

Il y a quelque temps, il rencontra dans les environs de la Halle aux blés, un individu dans lequel il crut reconnaître son Américain d'Orléans; il cria sur lui au voleur et le fit arrêter. L'individu, renvoyé sur sa plainte, en police correctionnelle, s'appelle Angelot. Il comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre; mais Roques a disparu; on l'a vainement recherché, il n'a pu être retrouvé. Angelot profite de cette absence, et surtout des bons antécédents qui ne viennent rien ajouter aux justes soupçons que sa présence à Orléans à l'époque du vol ont fait naître dans l'esprit des juges de la prévention. En l'absence de preuves, le Tribunal l'acquitte et ordonne sa mise en liberté.

— On se souvient qu'à l'audience du Tribunal de simple police du 24 septembre dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du même jour), M^{me} Amparo-Ruiz Aguado plaidait contre M. Aguado, marquis de las Marismas, qu'elle accusait de l'avoir injurié dans une lettre adressée à son correspondant de Toulouse, et réclamait, pour le tort fait à sa réputation, 50,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Marchal, avocat de la plaignante, s'était borné à donner lecture d'une pièce qu'il soutenait être la traduction d'une lettre autographe écrite en langue espagnole par M. Aguado à son correspondant de Toulouse.

M^e Pasturin, avoué et mandataire de M. Aguado, ayant formellement nié l'existence de cette lettre, le Tribunal, présidé par M. Périer, qui déjà avait ajourné la cause, sur la demande de M^{me} Aguado, consentit à la continuer au mois, pour *dernier délai*, afin de donner le temps à la plaignante de justifier soit par titres ou par témoins, les prétendues injures dont elle se plaignait.

Aujourd'hui à l'ouverture de l'audience, cette affaire a été appelée de nouveau.

M^e Marchal s'est présenté et a demandé au nom de sa cliente un nouvel ajournement, en déclarant que la personne qui avait mission à Toulouse de réclamer la lettre autographe lui avait fait connaître qu'elle ne voulait pas s'immiscer dans ce procès, que dès lors il lui fallait un nouveau délai pour charger une autre personne de lui envoyer cette pièce originale.

M^e Pasturin, défenseur de M. Aguado, a dit : « Nous désirons sortir de ces débats qu'on semble vouloir éterniser : la preuve of-

loi du 22 germinal an XI, véritable Code des manufactures, fabriques et ateliers, aujourd'hui remplacée dans sa partie pénale par le Code pénal de 1810, § 5 de la section 2 du deuxième chapitre du livre III, étaient tombés et les lettres-patentes de 1749, et le règlement de 1729. L'article 484 du Code pénal, dut-il avoir eu, comme le dit l'arrêt ci-dessus, pour effet de maintenir en vigueur les anciens réglemens sur les manufactures, n'eût certainement pas eu la force de faire revivre les lettres de 1749, frappées de mort long-temps avant sa promulgation. Mais qu'on y fasse bien attention, l'article 484 ne maintient comme applicables, concurremment avec lui, que les lois et réglemens sur les matières qu'il n'a pas réglées lui-même. Or, dans les articles 413 et suivans, groupés sous ce titre *violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts*, il a longuement réglementé la police des manufactures, fabriques et ateliers, et, par conséquent, abrogé par là même la loi du 22 germinal an X dans ses dispositions pénales; car, comme nous le disions, ce n'est que dans les matières non réglées par lui qu'il veut que l'on continue d'observer les lois et réglemens particuliers.

Ajoutons enfin que la Cour de cassation, si elle n'a pas jugé la question *interminée*, s'est cependant, dans deux de ses arrêts, prononcée de manière à la préjuger dans notre sens. Elle a en effet décidé, les 9 juillet 1829 et 9 janvier 1835 (Jurispr. crim. de Chauveau, n^{os} 152 et 1537), que la réception faite par un maître d'un ouvrier sans certificat d'acquit ne pouvait donner lieu qu'à une action civile de la part de la partie lésée, et que, n'y ayant pas de peine prononcée par la loi dans ce cas, le ministère public n'avait pas point d'action à exercer au nom de la vindicte publique.

AFFAIRE DU NAVIRE L'ALEXANDRE.

ARRESTATION DU VICE-CONSUL DE FRANCE.

Une violation flagrante du droit des gens et qui exige une réparation prompte et complète vient d'être commise aux États-Unis envers le vice-consul de France.

Tandis que l'on instruit à Bordeaux sur les actes qui se sont passés à bord du navire l'*Alexandre*, dont on croit savoir que le capitaine a été mis à mort par une partie de l'équipage, et que Marsaud, Raymond et Bussy, prévenus de ce meurtre, sont ramenés en France, on fait aux États-Unis le procès aux agens consulaires français par les soins de qui ces trois hommes ont été livrés à la justice française, acte dans lequel on voudrait trouver une atteinte à la franchise du territoire des États-Unis.

Voici ce qu'on lit dans l'*Estafette*, journal de New-York :

Cédant aux clameurs des partis, certaines autorités de la ville ont déferé au Grand Jury l'affaire dite de l'enlèvement des deux matelots Marsaud et Raymond.

Le Grand Jury, composé de douze citoyens américains, a exonéré le magistrat américain qui avait remis en des mains étrangères les mandats d'amener qu'il a signés; a exonéré les deux officiers de paix qui ont assisté à toute l'opération, depuis l'introduction dans la chambre à coucher des deux marins jusqu'à leur embarquement à bord de la frégate française la *Didon*. Mais comme il fallait un bouc émissaire, la justice du jury a désigné le vice-consul de France à la vindicte des lois. Jusque-là ce n'est encore qu'une accusation, semblable en France à un arrêt de la chambre des mises en accusation. S'il n'y avait pas dans cette affaire un cas d'incompétence radical, il resterait au jury définitif et les débats publics, qui sans doute, en jetant un plus grand jour sur toute cette affaire, prouveraient que les autorités françaises à New-York ne se sont pas jouées de la majesté des lois du pays.

Le *Courier and Enquirer*, ce *bull dog* de la presse, donne, à sa manière, des détails de l'arrestation de M. de la Flechelle, et là encore nous allons voir la loyauté du parti accusateur.

Les débats du Grand Jury, semblables à une instruction préparatoire, sont secrets. M. de la Flechelle a dû penser que cette instruction se terminerait par un verdict, mais ni lui ni personne ne pouvait prévoir qui serait mis en accusation, ou du Judge Bloodgood, ou des agens de police, ou de lui M. de la Flechelle.

Aucune affaire ne le retenait en ville, M. de la Flechelle était retourné à une propriété rurale qu'il possède à quelques milles de New-York, dans l'Etat de New-Jersey.

Le parti accusateur avait si hâte de *courir sus*, que deux agens de police, les sieurs A. M. C. Smith et G. F. Hays, s'en furent à New-Jersey, dans la propriété de M. de la Flechelle. Ces deux officiers lui enjoignirent l'ordre de les suivre. Cet ordre, donné au mépris des lois de l'état, indigna M. de la Flechelle, qui refusa. Aussitôt ces deux officiers furent chez le juge de la localité, et là jurèrent sous serment légal, « que M. de la Flechelle était un échappé de la justice de l'état de New-York. » Sur cette déclaration odieuse et mensongère, M. de la Flechelle reçut de nouveau la visite et l'invitation de suivre lesdits sieurs A. M. C. Smith et G. F. Hays. Il résista et jura de brûler la cervelle au premier qui mettrait la main sur lui. Smith et Hays quittèrent la partie et laissèrent un constable de Perth-Amboy comme homme de guet.

De retour à Perth-Amboy, Smith et Hays se représentèrent comme ayant échappé à un très grand danger, et ces rapports furent de nature à donner de graves inquiétudes au fils du constable sur la vie de son père. Ce jeune homme partit en toute hâte pour porter secours là où ils étaient si nécessaires. En arrivant il trouva son père assis, avec M. de la Flechelle, auprès d'une table, et discourant très paisiblement en dégustant du bon vin de France.

Le lendemain matin, M. de la Flechelle, loin d'échapper à la justice, quitta sa propriété, et, sans attendre les délais nécessaires pour obtenir légalement son extradition de l'Etat de New-Jersey, il vint à New-York, et se présenta aux autorités compétentes qui acceptèrent caution.

La moralité des deux affaires est toute à l'avantage des Français. Dans l'extradition des deux marins, on a voulu saisir la justice régulière de deux assassins couverts de crimes: on en a délégué un paysami. Dans la tentative d'arrestation de M. de la Flechelle, on a violé la loi, d'abord en voulant de force mettre à exécution dans un état un mandat délivré par un état voisin, avant d'avoir rempli les formalités d'extradition; et ensuite, en représentant, comme fuyant la justice, un homme honorable contre lequel jamais ne s'est élevé le moindre reproche, et qui certes, comme fonctionnaire public, méritait plus d'égards. On ne peut appeler zèle la fureur mise à s'emparer de lui, et à lui dépêcher surtout deux limiers de malfaiteurs. Qu'on rapproche les *affidavits* de ces deux agens américains devant le magistrat de New-Jersey de l'*affidavit* reproché à M. de la Flechelle; qu'on voie le but, et qu'on juge la moralité des deux actes; nous maintenons que M. de la Flechelle s'est conduit très honorablement. Et que diraient MM. Smith et Hays, si M. de la Flechelle les poursuivait devant les autorités du pays pour parjure et extradition illégale d'un état à un autre ?

ferte depuis deux mois n'étant pas produite, nous demandons à être renvoyés immédiatement de la prévention, sans amende ni dépens.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Fouquet, organe du ministère public, a renvoyé M. Aguado de la plainte.

Nous avons signalé souvent le déplorable préjugé qui, dans les campagnes et même à Paris, en cas de crime ou d'accident, empêche de porter des secours aux victimes avant la descente des officiers de justice.

En voici un nouvel exemple : Dans une commune de Seine-et-Marne, un sieur B... s'était pendu. Le maire, averti immédiatement, se transporta sur lieux, et, ne croyant pas qu'il lui fût permis de porter du secours au sieur B... avant d'avoir prévenu l'autorité judiciaire, il se contenta d'adresser la lettre suivante au juge de paix :

Monsieur le Juge-de-peace, J'ai l'honneur de vous informer que la femme B... rentrans yer chez elle sur les six heures du soir, elle a trouvé son mari pendu dans son étable à une solives, metant transporté au domicile dudit B... mais je ne pas juge appropo de le dependre sans vous en prevenir.

Nous devons ajouter que tout secours eût été inutile lors de l'arrivée du maire, car la mort remontait à plusieurs heures; mais ce magistrat l'ignorait, et ses étranges scrupules eussent pu, dans une autre circonstance, empêcher une assistance salutaire.

On se rappelle que le général Mustapha Ben Ismaël figurait parmi les témoins assignés devant le 1er Conseil de guerre de Perpignan, lors de l'affaire du général de Brossard. Depuis Mustapha étant venu se fixer à Paris pour quelques mois, le 2e Conseil de guerre de Perpignan a adressé une commission rogatoire à la première division militaire, à l'effet de recevoir les dépositions du général arabe au service de la France. Ce témoin a été entendu aujourd'hui au greffe du 2e Conseil de guerre, par M. Mévil, commandant-rapporteur. L'entretien du général avec M. le rapporteur a duré plus d'une heure.

A l'issue de ses déclarations, le général Mustapha est remonté en voiture dans la cour de l'hôtel du Conseil; il était vêtu du costume oriental, sa tête était surmontée d'un turban en cachemire, et ses épaules étaient couvertes d'un long voile en mousseline blanche.

Mustapha Ben-Ismaël portait sur sa poitrine la décoration d'officier de la Légion-d'Honneur, il était accompagné de M. Brame Sha, son interprète.

Le docteur Lushington a été installé juge de la Cour de l'Amirauté, à Londres, le 18 octobre. En l'absence de l'avocat-général, le greffier (registrar) a procédé à la réception de ce nouveau magistrat et a reçu son serment. La lecture des lettres-patentes a fait connaître au public que les appointements de cette charge, qui n'exige pas d'immenses travaux, s'élèvent à 2,500 livres sterling (62,500 francs!).

On nous écrit de Villalba (Espagne) : Ce n'est pas seulement dans les rangs des rebelles qu'il faut chercher et punir l'assassinat et le pillage, il se trouve malheureusement aussi des scélérats parmi les défenseurs de la bonne cause; mais c'est au moins une justice à rendre au parti constitutionnel, il poursuit le crime avec une égale énergie, quelle que soit la main qui l'ait consommé.

L'Eco del comercio, en date du 14 de ce mois, rapporte que les troupes de l'armée de réserve, cantonnées dans les Carabanchels, ont exécuté, le 12 de ce mois, la sentence d'un soldat condamné pour avoir dérobé quelques objets destinés à l'exercice du culte.

Le Tribunal de Villalba (Galice) était il y a peu de jours saisi d'une affaire qui présente une bien autre gravité.

Le 31 mai dernier, deux frères Santiago et Domingo Salgado, honorables commerçans, habitans d'Aucarès, sortirent de la paroisse de Baamonde, dépendant de la justice de Villalba. Le premier, Santiago, avait intention de se rendre à la Corogne, où il allait payer 5,000 réaux qu'il devait pour prix de marchandises qui lui avaient été livrées; l'autre comptait parcourir plusieurs villages, afin d'y opérer quelques recouvrements.

Les deux frères, montés sur leurs mules, munis de passe-ports, et ne portant aucune arme qui pût leur donner une apparence suspecte, s'avançaient à côté l'un de l'autre en causant des sommes qu'ils avaient à recouvrer. Ils avaient fait ainsi environ une lieue et demie, lorsqu'ils arrivèrent au pont Saint-Albert. C'est là qu'ils devaient se séparer. Santiago avait à prendre la grande route, il fallait au contraire que Domingo tournât à gauche, et descendît par le chemin qui suit le bord du fleuve. Mais comme leurs comptes, assez longs à expliquer, n'étaient pas achevés, ils se dirigèrent tous les deux par le chemin qui longe le Minho. Des personnes qui étaient à peu de distance dans la campagne ne virent passer; puis, au bout de quelques instans, ils les aperçurent qui revenaient sur leurs pas. Dans le même moment, une troupe de huit carabiniers venait par la grande route. Elle marchait ainsi à peu près dans la même direction que les commerçans, éloignée d'eux seulement d'une demi-portée de pistolet. Pendant quelques instans cette disposition resta la même jusqu'à ce qu'on fût arrivé à un endroit où le terrain est un peu plus bas et qu'on appelle la perfe (la perdid). Alors un des carabiniers, que depuis on a su être le chef, don José Reiter, prit un peu l'avance pour s'embaucher le long du chemin, puis il tua d'un coup de fusil le malheureux Santiago. Un autre carabinier visita aussitôt le cadavre, et on le vit enlever un paquet qui parut être un sac d'argent. Les assassins ne s'en tinrent pas là, ils arrêtèrent Domingo tout éploré, s'emparèrent des deux mules, et se rendirent à Baamonde, où, pour cacher leur crime, ils firent la déclaration suivante : « En arrivant près du pont de Saint-Albert, nous avons rencontré deux hommes suspects, qui se sont mis à crier : Vive don Carlos V ! Ensuite ils ont pris la fuite. » Comme nous ne pouvions les rejoindre, nous avons fait feu; notre décharge ayant étendu mort un de ces deux individus, nous sommes parvenus à nous rendre maîtres de l'autre que nous vous amenons. »

Malgré l'audace avec laquelle ce mensonge fut récité, il ne fit pas de dupes. Les frères Salgado étaient trop connus dans le pays, où ils jouissaient à juste titre de l'estime publique. D'ailleurs peu d'instans s'étaient écoulés, lorsque les personnes qui, d'un endroit assez rapproché, avaient été témoins du crime, vinrent en donner tous les détails. L'alcade constitutionnel procéda sans délai à l'instruction. On trouva sur chacun des carabiniers une partie de la somme enlevée à Santiago. Une part plus considérable dans ce butin avait été attribuée à don José Reiter, au pouvoir duquel était encore le sac de toile qui avait renfermé l'argent volé à la victime.

Les preuves du crime étaient évidentes; aussi, don José Rei-

ter et le carabinier qui a dépeillé le cadavre ont-ils été condamnés à être fusillés par derrière. Les six autres complices ont été condamnés chacun en cinq années de présides. On n'attend plus en ce moment que l'approbation supérieure nécessaire à l'exécution de cette sentence.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 2 octobre, de la prévention qui amenait devant la police correctionnelle un bavaois nommé Colle, inculpé de vagabondage. Après l'acquiescement prononcé par le Tribunal, nous avons rapporté que M. le docteur Sichel avait offert de faire entrer Colle dans la maison de M. le docteur Esquirol : une erreur de nous avait été commise, c'est dans la maison du docteur Belhomme que Colle a été placé.

On nous prie d'insérer l'avis suivant :

A partir du 1er février 1839, il sera procédé, dans le cimetière du sud (Mont-Parnasse) de la ville de Paris, à la reprise des terrains concédés temporairement dans ce cimetière depuis le 1er janvier 1829, jusques y compris le 31 décembre 1831.

Les familles au profit desquelles les concessions dont il s'agit ont été faites devront, d'ici au 1er février 1839, faire enlever les pierres, colonnes, monuments, signes funéraires et objets quelconques existans sur les terrains concédés; faute par lesdites familles d'enlever lesdits objets, ceux-ci seront enlevés d'office, à la diligence de l'administration, avant la reprise des terrains.

Parmi les questions industrielles les plus dignes de la sollicitude du gouvernement, celle de la jonction de la Garonne à la Loire figure sans contredit au premier rang. Cette jonction peut s'opérer par la Drôme, la Charente et le Clain, ou par l'Isle et la Vienne. M. Fournier, conseiller à la Cour royale de Limoges, a publié récemment, sur la préférence à accorder à ce dernier projet, un opuscule vraiment remarquable par la multiplicité et la variété des recherches, l'importance des considérations et la solidité des aperçus. Ces documens précieux, témoignage du patriotisme de l'auteur, méritent d'autant plus de fixer l'attention de l'administration, qu'ils intéressent la prospérité de quarante départemens, et qu'ils satisfieraient aux vœux des nombreuses populations qui couvrent les vastes contrées situées entre Lyon et Bordeaux, ces deux métropoles de l'ouest et de l'est du royaume. On comprend que les partisans du système de jonction par la Charente aient présenté la réfutation de celui adopté par M. Fournier; mais la réponse à cette réfutation a démontré avec quelle sagacité et quelle profondeur le sujet avait été étudié. Le magistrat qui sait ainsi utiliser ses loisirs a bien mérité de la reconnaissance du pays.

CONCERTS MUSARD. Aujourd'hui mardi, la salle des concerts sera fermée pour l'achèvement des grands travaux commencés depuis un mois. Les embellissemens sont, à ce qu'on assure, d'une richesse sans pareille. Demain mercredi, la salle sera inaugurée par un magnifique programme.

On se croirait depuis quelque temps au milieu de l'hiver, les rhumes et catarrhes sont à l'ordre du jour. Messieurs de la Faculté de médecine vont nous mettre tous à l'usage du Sirop et de la Pâte pectorale de Nafé d'Arabie, car il est de mode maintenant de se guérir avec ces délicieux bonbons pectoraux.

M. BERÈCHE ayant renoncé aux fonctions de facteur à la vente des beurre et œufs, réclame la main-levée de son cautionnement.

Cette libération sera consentie le 8 janvier 1839 si, à cette époque, il n'existe aucune opposition entre les mains de M. le conseiller d'Etat préfet de police.

Le secrétaire-général, MALLEVAL.

CAPSULES GELATINEUSES DE MOTHES. AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparées sous la direct. de M. DUBLANC, pharm., seules autorisées par brevet d'invention, de perfect., ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes invétérées, écoulemens récents ou chroniques, fleurs blanches, etc. — S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, député général, rue du Temple, 139. Nota. L'Acad. vient de décerner à M. Mothes une médaille d'honn. comme récomp. de son utile et précieuse invention.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ. Rue Caumartin, 45, à Paris. EFFICACITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX Pour guérir les rhumes, catarrhes et maladies de poitrine. SEUL DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

Avis divers. Le gérant de la compagnie française des Bateaux hydro-moteurs à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette entreprise qu'il y aura assemblée générale extraordinaire le cinq novembre prochain, à sept heures très précises du soir, dans la salle du Tivoli d'hiver, rue de Grenelle-St-Honoré, 45, dans le but essentiel de pourvoir au remplacement

ALIÉNATION MENTALE. L'ancien établissement du docteur BELHOMME, situé à Paris, rue de Charonne, 161 et 163, vient de subir des améliorations importantes. Indépendamment d'une augmentation d'étendue de terrain, une vaste maison vient d'être construite dans toutes les conditions favorables au traitement et à la retraite des aliénés des deux sexes.

Actuellement rue Mazarine, 45, au 1er, en face celle Guénégaud. Verres conserve de la vue, surfaces cylindrique de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

AVIS. L'étude de M^e Dutilleul, avoué, est transférée, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2. 300 fr. de récompense. — Il a été perdu 3 actions des 4 Canaux, 12e série, nos 201, 204 et 205; plus la prime de 250 fr. y attachée, et les coupons d'intérêt sous les numéros 372, 375 et 376. On est prié de les remettre à M. Legé, place Vendôme, 8; au moyen des formalités remplies, ces effets ne peuvent servir qu'aux propriétaires.

AVIS. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau, Consult. médic. grat. de 10 à 2h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 40

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.) CABINET DE M. SAVREUX, Rue Montmartre, 161. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 6 octobre courant, enregistré le 8, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50; Il appert : que le sieur Louis-Auguste-Henry BARY, demeurant à Sceaux, a formé entre lui et les personnes qui y adhéreront par la suite, et pour 9 années consécutives, qui commenceront le 15 courant, une société en commandite et par actions, pour le transport des voyageurs et marchandises de Paris à Sceaux et environs, et vice versa. La raison et la signature sociales seront BARY et comp. La signature n'appartient qu'à M. Bary, qui ne pourra en faire usage que pour des acquits et encaissemens, mais nullement pour des actes engageant la société. Le siège de la société est à Sceaux, rue Houdan; mais il existe un bureau à Paris, quai et impasse Conti, 1, où tous actes quelconques devront être signifiés, à peine de nullité. Le fonds social est fixé à 80,000 fr. divisé en 160 actions de 500 fr. chacune et représentées, jusqu'à concurrence de 58,000 fr., par tout le matériel existant aujourd'hui dans l'établissement et par les droits aux baux dont jouit le sieur Bary, tant à Sceaux qu'à Paris. Les actions sont au porteur et pourront être transmises par la voie de l'endossement. Le gérant rendra compte de sa gestion d'hiver le 31 mars de chaque année, et il dressera, le 30 septembre de chacune d'elles, bon et fidèle inventaire, qu'il soumettra à l'assemblée générale des actionnaires, légalement convoquée. Les intérêts à 6 pour 100 ne seront payés aux actionnaires que tous les ans, le 1er novembre; le surplus de ces intérêts sera mis en réserve pour les besoins extraordinaires de l'exploitation.

La société est constituée de fait. En cas de perte qui réduirait le capital d'un tiers, la société pourra être dissoute. La liquidation en sera faite par les soins du gérant, sous la surveillance de trois censeurs alors en exercice. En cas de contestations, elles seront soumises à des arbitres. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour toutes publications. D'un acte passé devant M^e Pierre-Gautier Ruffin, notaire à Romorantin, chef-lieu d'arrondissement, département de Loir-et-Cher, soussigné, qui en a minute, en présence de son confrère, notaire à la même résidence, le 12 octobre 1838, fol. 97, v^o, c. 1^{re}, reçu 5 fr. en principal et 50 c. pour décime. Signé Collin. Il appert que M. Antoine NORMANT, M. René-Hippolyte NORMANT et M^{lle} Marie-Anne-Marguerite NORMANT, tous trois négocians, demeurans à Romorantin, faubourg Saint-Roch, patentés à la mairie de Romorantin, pour l'année 1833, à la date du 29 mars de ladite année, 1^{re} classe, 5^{me} catégorie, numéro d'ordre 44, ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire fabriquer, pour leur compte commun, des draps de telle espèce et qualité que bon leur semblerait. Que cette société a été contractée pour dix-sept ans et treize jours, qui ont parti du 17 janvier 1833, époque à laquelle les parties ont entendu en faire remonter les effets, et finiront le 1er février 1850. Que ladite société a adopté, depuis le 17 janvier 1833, et continuera d'avoir la raison sociale NORMANT frères, et que la signature portera ces deux noms. Que la société serait régie et administrée par les associés conjointement, ou par chacun d'eux séparément et particulièrement, et que les engagements qui seraient souscrits au nom de la société le seraient sous la signature Normant frères,

dont chacun des associés pourra user en l'absence les uns des autres. Et que le capital social a été fixé à la somme de 1,225,000 fr., qui a été remise et fournie à la société dès le 17 janvier 1833, par les associés, dans les proportions ci-après, savoir : 490,000 fr. par M. Antoine Normant, 490,000 fr. par M. René-Hippolyte Normant et 245,000 fr. par M^{lle} Normant. Pour extrait : J. FERRÉ. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 23 octobre. Heures. Noël, md de chevaux, vérification. Landelle, md cordonnier, clôture. Lestoquoy, négociant, id. Evert, tailleur, id. Durand, md de vieilles futailles, concordat. Pouljargue, serrurier, id. Olivier fils, nourrisseur et voiturier, syndicat. Prévost, ancien distillateur, remise à huitaine. Simon fils, ancien négociant, concordat. Faure Beaulieu fils aîné, ancien négociant, id. Siéher, négociant en soieries, clôture. Jador et Krabbe, exploitant une imprimerie, id. et délibération. Thévenot, peintre-vitrier, vérification. Wagner, md tailleur, vérification. Blondel, entrepreneur de menuiserie, clôture. Du mercredi 24 octobre. Planté, entrepreneur de charpen-

te, clôture. Barthe, limonadier, id. Brun, md de tapis, id. Leblanc, menuisier, id. Vandendries, imprimeur sur étoffes, syndicat. Lemerrier, limonadier, vérification. Longpré, peintre en bâtimens, clôture. Tallud, md boulanger, id. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Octobre. Heures. Dupuy, négociant, le 25 10 Pelletier fils, md colporteur de fournitures d'horlogerie, le 25 10 Riout, md de vins, le 25 11 Turba, maître tailleur, le 25 11 Lurin, fabricant de bronzes, le 25 11 Houdard, md boulanger, le 25 11 Moutardier, md libraire, le 25 3 Camus fils aîné, éperonnier, le 26 10 Bordas, limonadier, le 27 10 Vrayen aîné, fabricant de cuirs vernis, le 29 1 Bardet, marchand de vins, tenant hôtel garni, le 30 11 Fordos, entrepreneur de menuiserie, le 30 11 Judon et femme, marchands de vins-traiteurs, le 30 11 Hénault, marchands de vins, le 30 3 PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 40 jours.) Lemarchand, marchand de vins, à Paris, passage Tivoli, 16.—Chez M. Ortiguier, rue du Petit-Carreau, 13. DÉCÈS DU 19 OCTOBRE. Mlle Madosse, rue du Houssaie, 7. — M. Loris, rue du Faubourg-Montmartre, 155. — Mme

Table with columns: A TERME, 1er c. pl. ht. pl. bas, dett. act., Esp., pass., 30j., 50j., Empr. romain, dett. act., diff., pass., 30j., 50j., Empr. piémont, 30j., Portug., Haiti, Lots d'Autriche. Includes data for BOURSE DU 22 OCTOBRE and DÉCÈS DU 19 OCTOBRE.